



CONSEIL SYNDICAL DU 6 DECEMBRE 2023 A 18H30

LISTE DES DELIBERATIONS

N° 19/2023 : Budget général 2024 : autorisation donnée à Monsieur le Président pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits des dépenses d'investissement votés au budget 2023.



CONSEIL SYNDICAL
Du Syndicat Intercommunal de Développement
et Gestion des Installations Sportives

SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2023
A 18H30

COMPTE RENDU

Présents :

Commune de Puyloubier : M. Becker Florence, Guinieri Frédéric
Commune de Peynier : M. Ambrogio Catherine, Aubert Jean-Luc
Commune Chateauneuf-Le-Rouge : Mme Laroche Elvire, Tupin Isabelle

Date de la convocation : 14 septembre 2023

Secrétaire : Mme BECKER Florence

La séance est présidée par Monsieur Frédéric GUINIERI, 1^{er} Vice-Président.

-Ordre du jour :

*Approbation du compte-rendu du 28 JUIN 2023

Objet : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{er} JANVIER 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 106

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57

Vu l'avis favorable du comptable public sur la mise en œuvre du référentiel M57 du 5 juillet 2023

Monsieur le 1^{er} Vice-Président rappelle au conseil syndical que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour le syndicat de gestion des installations sportives, son budget principal uniquement.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Monsieur le 1^{er} Vice-Président sollicite, Mesdames, Messieurs les élus, afin que ces derniers approuvent le passage de notre syndicat à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024 et de l'autoriser à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En conséquence, il vous est proposé de :

-ADOPTER la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée pour le budget du Syndicat Intercommunal de développement et de gestion des installations sportives, à compter du 01 janvier 2024 ;

-ADOPTER un vote par nature avec présentation fonctionnelle à compter du 01 janvier 2024 ;

-AUTORISER le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

APPROUVE A L'UNANIMITE

Objet : ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DANS LE CADRE DU PASSAGE A LA M57-SIDGIS

Monsieur le 1^{er} Vice-Président rappelle aux membres du conseil syndical que dans le cadre de la mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57, il convient d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier.

Le règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour les syndicats de +3500 habitants qui basculent au référentiel M57.

Monsieur le 1^{er} Vice-Président sollicite, Mesdames, Messieurs les élus, afin que ces derniers approuvent le projet de Règlement Budgétaire et Financier de notre syndicat.

Le conseil syndical, à compter de l'exercice 2024,

ADOpte le règlement budgétaire et financier (document annexé) du Syndicat Intercommunal de Développement et de Gestion des Installations Sportives

PRECISE que ce règlement s'appliquera au budget principal du Syndicat Intercommunal de Développement et de Gestion des Installations Sportives

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

LE CONSEIL SYNDICAL,

- Sur le rapport de monsieur le 1^{er} Vice-Président,

VU :

- La délibération du syndicat en date du septembre 12/2023 en date du 20 septembre 2023 approuvant le passage au référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

CONSIDERANT que :

- Le syndicat intercommunal doit adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

- Que le Règlement Budgétaire et Financier est obligatoire pour les collectivités qui adoptent le référentiel M57.

APRES EN AVOIR DELIBERE

ADOpte le projet de Règlement Budgétaire et Financier, ci-annexé, qui fixe les règles de gestion applicables au syndicat intercommunal de gestion des installations sportives pour la préparation, l'exécution du budget, la gestion financière des crédits et l'information des élus.

PRECISE que ce règlement s'appliquera au budget principal du Syndicat Intercommunal de Développement et de Gestion des Installations Sportives

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{er} JANVIER 2024.

FIXATION DU MODE DE LA DUREE DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS.

Monsieur le 1^{er} Vice-Président rappelle aux membres du conseil syndical que le syndicat est amené à mettre en œuvre, conformément à la loi, la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire mais également une modification dans la gestion des amortissements des immobilisations du syndicat.

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les syndicats de plus de 3500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget du syndicat.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de faire constater forfaitairement la dépréciation des actifs immobilisés dont la durée d'utilisation et donc l'usage attendu sont par principe limités dans le temps et de dégager ainsi une ressource destinée à les renouveler.

Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause de dépréciation et ainsi d'étaler dans le temps, sur la durée probable d'utilisation, la charge consécutive à leur remplacement.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine du syndicat, leur valeur reflétant ainsi sa richesse patrimoniale.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21,22, (hors 229),23 et 24.
- les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

Dans ce cadre réglementaire, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens figurant à l'actif immobilisé conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Cependant, et par exception, certaines durées revêtent un caractère obligatoire :

Ainsi, par exemple :

- les frais d'études non suivies de réalisations sont amortis sur une durée maximum de 5 ans ;
- les frais d'insertion sont amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas de non-réalisation du projet d'investissement ;
- les subventions d'équipement versées sont amorties sur une durée maximum de 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études ; 30 ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations ;40 ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

L'amortissement des bâtiments publics, des réseaux et installations de voirie relève, quant à lui, d'une simple possibilité, optionnelle pour les collectivités locales.

Pour toutes les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement doivent correspondre à la durée probable d'utilisation et sont définies librement par le syndicat.

La mise en œuvre effective de la nouvelle nomenclature comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique donc de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations du syndicat.

Dès lors, il est nécessaire de modifier la délibération n° 10/99 en date du 22 avril 1999 afin de préciser les durées applicables aux différents articles comptables introduits par le nouveau référentiel M57.

Si le passage à, l'instruction M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements, il crée toutefois une nouveauté en introduisant un changement de méthode comptable, faisant ainsi évoluer le calcul de l'amortissement linéaire par la mise

en application de la règle dite du « prorata temporis » pour chaque catégorie d'immobilisation acquise à compter du 1^{er} janvier 2024 (pas d'effet rétroactif).

Désormais, l'amortissement commence à la date exacte de mise en service ou d'entrée effective du bien dans le patrimoine.

Ce changement de méthode comptable va s'appliquer de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés.

Ainsi, et en d'autres termes, les plans d'amortissements commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront à titre dérogatoire jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, le syndicat peut décider d'un aménagement de la règle du « prorata temporis » pour les nouvelles immobilisations mises en service et notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel et outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Il est ainsi proposé d'appliquer la règle du prorata temporis et de décider que les biens de faible valeur, dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 700 euros TTC, soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (en cas de cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. Cette éventuelle modification devra faire l'objet, afin d'être approuvée, d'une délibération spécifique.

Monsieur le 1^{er} Vice-Président sollicite, Mesdames, Messieurs les élus, afin que ces derniers approuvent les modalités de gestion et les durées d'amortissement des immobilisations telles que définies dans le tableau annexe joint à cette délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

<p style="text-align: center;">RAPPORT ANNUEL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION DES INSTALLATIONS SPORTIVE ANNEE 2022</p>

Monsieur le 1^{er} Vice-Président, informe les membres du conseil syndical que, conformément à la loi n° 99-586 du 12/07/99 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale, en sa qualité de Vice-Président d'un établissement public de Coopération Intercommunale, il doit adresser, chaque année, aux Maires des communes membres, un rapport retraçant l'activité de l'établissement. Ce dernier doit faire l'objet d'une communication par chacun des Maires à leur Conseil Municipal. C'est l'objet de ce présent rapport pour l'année scolaire 2021/2022.

Le Collège de Rousset a accueilli au cours de l'année scolaire 2021/2022, un total de 588 élèves.

En voici le détail :

Rousset	266
Puylobier	73
Peynier	154
Châteauneuf-le-Rouge	74

Soit 567 enfants (contre 552 enfants l'année précédente) pour les communes membres du Syndicat Intercommunal.

Pour l'année 2022, l'ensemble des participations communales s'est élevé à la somme de 190 000€ contre 221 000 € en 2019.

La participation des différentes communes membres du syndicat intercommunal est détaillée ainsi :

- 149 333 € en 2022 soit 76,57 % du total pour la commune de Rousset ;
- 21 403€ en 2022 soit 10,98 % pour la commune de Peynier ;
- 11 655€ en 2022, soit 5,98% pour la commune de Puylobier ;
- 12 609€ en 2022, soit 6.47 % pour la commune de Châteauneuf le Rouge.

Ces participations sont calculées, conformément à la loi et aux statuts du Syndicat, en fonction du nombre d'élèves scolarisés au Collège de Rousset, et de la richesse fiscale potentielle calculée à partir de la somme de l'attribution de compensation et de la dotation de solidarité communautaire encaissées l'année n-1, pour les communes membres du Syndicat Intercommunal.

L'excédent global de la section de fonctionnement cumulé à la fin de l'exercice 2022 s'élève à la somme de 89 166€.

Le total des dépenses réelles de la section de fonctionnement s'est élevé à la somme de 153 464€ en 2022.
Le total des dépenses réelles de la section d'investissement s'est élevé à la somme de 53 168€ en 2022.

L'année 2022 a été marquée par la réalisation de travaux de grosses réparations du complexe sportif, essentiellement le parking et le plateau sportif, quelques travaux sur le gymnase et l'achat de divers matériels pour la pratique sportive.

- **Objet AMORTISSEMENT DES BIENS : FIXATION DU SEUIL DU BIEN AMORTISSABLE/DUREE – M14**
- **MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 10/99 du 22 AVRIL 1999 POUR L'EXERCICE 2023**

Monsieur le 1^{er} Vice-Président rappelle au conseil syndical que dans le cadre de l'instruction budgétaire et comptable M14 qui a été généralisé en 1997, la durée, le seuil ainsi que le type d'amortissement d'un bien communal doivent obligatoirement être déterminés par le Conseil Syndical.

- Ce dernier avait délibéré en ce sens en 1999, par délibération n°10/1999 en date du 22 avril 1999.
- Néanmoins, aujourd'hui, il convient de la modifier afin, d'une part, de rajouter le compte 2181 « installation générale, agencement et aménagement divers » et de fixer la durée d'amortissement des investissements concernés à 15 ans, et, d'autre part, à fixer à la somme de 609,80 euros le seuil des immobilisations de faible valeur qu'il convient d'amortir sur une seule année.
- Monsieur le Président propose au Conseil Syndical d'approuver ces modifications qui figurent dans le nouveau tableau ci-dessous :

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet: DECISION MODIFICATIVE N° 1

Monsieur le 1^{er} Vice-Président informe les membres du Conseil Syndical qu'il est nécessaire de procéder à une modification de certains crédits budgétaires sur l'exercice 2023, notamment par rapport à l'augmentation du taux d'intérêt d'un emprunt euribor pour le 2^{ème} semestre 2023 et un nouvel amortissement à régulariser sur le compte « 2181 » installation générale, agencement et aménagement divers, amortissable sur 15 ans.

Il est donc proposé la décision modificative suivante :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	+ 2 380€
CHAPITRE 011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	+ 780€
- 61558 Entretien autre bien mobilier	+ 780€
CHAPITRE 042 OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	+ 2 100€
- 6811 Dotation aux amortissements	+ 2 100€
CHAPITRE 66 CHARGES FINANCIERES	+ 1 600€
- 66111 Intérêts	+ 1 600€
CHAPITRE 023 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	- 2 100€
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	+ 2 380€
CHAPITRE 74 DOTATIONS SUBVENTIONS PARTICIPATIONS	+ 2 380€
- 7473 Département	+ 2 380€
RECETTES D'INVESTISSEMENT	0€
CHAPITRE 021 VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	- 2 100€
CHAPITRE 040 OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	+ 2 100€
28181 Install générale, agencement et aménagement divers	+ 2 100€

ADOpte A L'UNANIMITE

Objet: Désignation d'un Référent Déontologue pour les élus locaux et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG 13

Vu- le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452- 40 ;

Vu- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

- Vu-** la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;
- Vu-** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;
- Vu-** le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
- Vu-** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
- Vu-** la délibération n° 3723 en date du 20 juin 2023 du Conseil d'Administration du CDG 13 ;

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le CDG13 propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un référent déontologue reconnu pour son expérience et ses compétences ;

Considérant que le CDG 13 propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires

Monsieur le 1^{er} Vice-Président propose aux membres du Conseil Syndical :

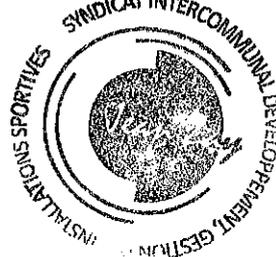
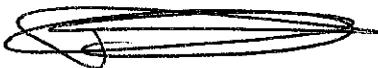
- de désigner en qualité de référent déontologue de l'élu local, Monsieur Jacques CALMETTES, ancien magistrat de l'ordre judiciaire ;
- de fixer à 3 ans la durée d'exercice de ses fonctions ;
- de fixer les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe ;
- Adopte la charte de l'élu local telle que définie en annexe
- Autorise Monsieur le 1^{er} Vice-Président à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget du syndicat.

ADOpte A L'UNANIMITE

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h00.

Le Secrétaire de séance

Florence BECKER



Le 1^{er} Vice-Président

Frédéric GUINIERI

